

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 05332

Numéro SIREN : 841 555 915

Nom ou dénomination : AB Coffrages

Ce dépôt a été enregistré le 09/08/2018 sous le numéro de dépôt A2018/023241

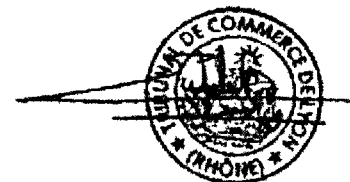
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2018/023241

Dénomination : AB Coffrages
Adresse : 16 rue du 11 Novembre 69320 Feyzin -FRANCE-
n° de gestion : 2018B05332
n° d'identification : 841 555 915
n° de dépôt : A2018/023241
Date du dépôt : 09/08/2018

Pièce : Liste des souscripteurs du 01/08/2018



5095357

5095357

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

M^{me} BAK SOPHIE, née le 13/2/1964 à VANDOEUVRE

Demeurant 16 rue du 11 Novembre 1918 69320 Feyzin

de nationalité Française

représentant de la SAS AB COFFAGES actuellement en voie de formation dont le siège social se situe au, 16 rue 11 Novembre 1918 69320 Feyzin

déclare que la somme de 1500...€ représente le montant des apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiées, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

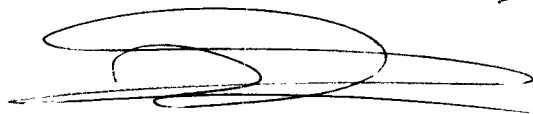
Liste des Actionnaires	Nombre d'Actions	Somme Versée
BAK Sophie	1500	1500
	Total :	1500

La présente liste et le présent état sont certifiés par S. Bak

Président de la Société

A Lyon

, le 01/08/2018



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

A2018/023241

Dénomination : AB Coffrages
Adresse : 16 rue du 11 Novembre 69320 Feyzin -FRANCE-
n° de gestion : 2018B05332
n° d'identification : 841 555 915
n° de dépôt : A2018/023241
Date du dépôt : 09/08/2018

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 24/07/2018



5095356

5095356

AB Coffrages
SASU en formation au capital de 1500 euros
16 rue du 11 novembre 69320 Feyzin

Le soussigné :

Madame Sophie BAK

Né(e) le 13/02/1964 à Maubeuge, de nationalité Française,
Demeurant 16 rue du 11 novembre 69320 Feyzin (France)

Agissant en qualité d'associé fondateur de la Société décide de nommer en qualité de Président :

Madame Sophie BAK

Né(e) le 13/02/1964 à Maubeuge,
Demeurant 16 rue du 11 novembre 69320 Feyzin (France)

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et conformément aux dispositions statutaires.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Fait à Feyzin

Le 24/7/2018

Signatures des associés

 Bon pour acceptation
fonctions Président

Madame Sophie BAK

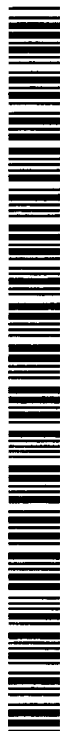
Signature précédée de la mention :

"Bon pour acceptation des fonctions de Président"

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

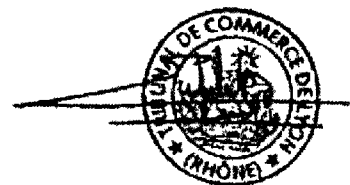
A2018/023241



5095358

Dénomination : AB Coffrages
Adresse : 16 rue du 11 Novembre 69320 Feyzin -FRANCE-
n° de gestion : 2018B05332
n° d'identification : 841 555 915
n° de dépôt : A2018/023241
Date du dépôt : 09/08/2018

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 24/07/2018



5095358



**CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST**

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est,
représentée par GUENFOUD MOHAMED dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1500,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1500 euros :

S.A.S. AB COFFRAGES
16 RUE DU 11 NOVEMBRE
69320 FEYZIN

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°04140790775, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MADAME BAK SOPHIE , né(e) le 13/02/1964 à MAUBEUGE
Montant souscrit : 1500,00 euros déposés le 24/07/2018

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 24/07/2018 en 2 exemplaires à VENISSIEUX

Signature du représentant de la Caisse Régionale,
GUENFOUD MOHAMED

**CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST**
5, place Léon Soublet
69200 VENISSIEUX
Tél. 04 72 50 63 50
Fax 04 72 50 76 13
ca-centre-est.fr

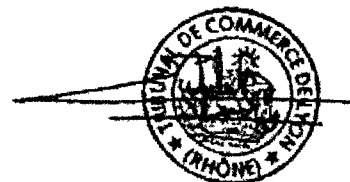
*Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations
vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.*

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

A2018/023241

Dénomination : AB Coffrages
Adresse : 16 rue du 11 Novembre 69320 Feyzin -FRANCE-
n° de gestion : 2018B05332
n° d'identification : 841 555 915
n° de dépôt : A2018/023241
Date du dépôt : 09/08/2018

Pièce : Statuts constitutifs du 24/07/2018



5095355

5095355

STATUTS

AB Coffrages

SASU au capital de 1500 Euros

16 rue du 11 novembre
69320 Feyzin

LA SOUSSIGNÉE :

- Madame BAK Sophie née le 13/02/1964 à Maubeuge, de nationalité Française, célibataire, demeurant
16 rue du 11 novembre 69320 Feyzin

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : AB Coffrages

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales " SASU " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

16 rue du 11 novembre
69320 Feyzin.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2019.

Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Mise en œuvre, pose et installation de matériaux, équipements dans le domaine de la construction, maçonneries diverses.
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

La soussignée a fait les apports suivants à la société :

- Madame BAK Sophie souscrit la somme en numéraire de 1500 euros

Total des apports : 1 500 euros

Cette somme de 1500 euros a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Crédit Agricole centre est.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cents euros (1500).

Il est divisé en mille cinq cents (1500) actions de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1500, attribuées à l'associé unique.

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des

SB

mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

L'associé unique a la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs généraux qui auront le pouvoir d'engager la Société.

ARTICLE 13 : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ

L'associé unique

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ,
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIÉ

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 15 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 17 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 20 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 : FRAIS

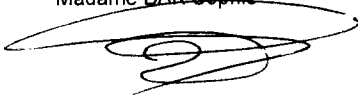
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Feyzin le 24 10 / 2017 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Madame BAK Sophie





**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

Lyon • Rhône

DECLARATION DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Article 7 quater du décret n°98-247 du 2 avril 1998

Je soussigné(e) **Nom :** BAK **Prénom :** SOPHIE
chef d'entreprise ou dirigeant de la société¹ AB COFFRAGES
Adresse professionnelle : 16 rue du 11 Novembre 1918
69210 Feyzin
déclare exercer l'activité de : Menuiserie / Coffrage.

(Activité dont l'exercice est soumis au contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée au sens de l'article 16 I de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 (voir en annexe ou au verso la réglementation applicable))

NATURE DE LA QUALIFICATION	JUSTIFICATIF(S) DE QUALIFICATION
☐ Etre titulaire du diplôme ou titre professionnel	☐
☐ Avoir une expérience professionnelle de trois années effectives sur le territoire de la communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, acquise en qualité de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice de cette activité	☐ Certificat(s) de travail ☐ Attestation de reconnaissance de qualification professionnelle ☐
☐ Placer mon activité sous le contrôle effectif et permanent d'une personne professionnellement qualifiée : Qualité : Nom : Prénom : Adresse personnelle :	☐ Contrat de travail signé des 2 parties ☐ Diplôme/certificat(s) de travail/ attestation de reconnaissance de qualification professionnelle ☐ Pièce d'identité ☐
☒ S'engager à embaucher un(e) salarié(e) qualifié(e). Je dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'inscription au Répertoire des Métiers pour présenter le contrat de travail, les justificatifs de qualification (diplôme ou expérience professionnelle et justificatif d'identité du salarié recruté). En cas de non production des justificatifs ci-dessus dans le délai imparti la radiation d'office du Répertoire des Métiers de l'entreprise sera prononcée par le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (Art.17bis du décret N° 98-247 du 02/04/1998)	

Fait à Lyon le 6/08/2018.

Signature

Est puni d'une amende de 7 500 € le fait d'exercer à titre indépendant ou de faire exercer par l'un de ses collaborateurs des activités visées à l'article 16 sans disposer de la qualification professionnelle exigée par cet article ou sans assurer le contrôle effectif et permanent de l'activité par une personne en disposant (art.24 loi n°96-603 du 05/07/1996)

La dissimulation totale ou partielle d'une activité économique consiste à exercer une activité professionnelle en omettant volontairement d'effectuer certaines formalités déclaratives obligatoires notamment l'immatriculation de l'entreprise au Répertoire des Métiers ou au registre des entreprises (art. L8221-3 du code du travail).

¹ Rayer les mentions inutiles